

## S T A T U T S

pour l'Association "les ENFANTS et AMIS de VESDUN " créé sous la forme d'Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

### I/ - BUT et COMPOSITION de l'ASSOCIATION -

Article 1er- l'Association dite : "les ENFANTS et AMIS de VESDUN " Fondée le  
à son siège social à la MAIRIE de VESDUN

Article 2 - l'Association a pour but de :

- a) rassembler les personnes, originaires de Vesdun mais résidant en dehors de la Commune, ainsi que toutes les personnes, associations, collectivités qui portent de l'intérêt au patrimoine historique, culturel, économique et social de la Commune de VESDUN
- b) Participer à la vie du pays sous les formes les plus diverses
- c) Renforcer par tous les moyens la solidarité des habitants et des Membres de l'Association.

Article 3 - L'Association se compose de Membres :

Honoraires - Bienfaiteurs - Actifs

Pour être Membre, il faut être présenté par 1 Membre de l'association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de :

50 F. pour les Membres Bienfaiteurs

20 F. pour les Membres actifs

Le titre de Membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association .

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 3 bis - Par ailleurs sont Membres de droit : M. le Maire de VESDUN, ès-qualité

- Un représentant du Foyer Rural de Vesdun, choisi en son sein par le Conseil d'Administration de ce Foyer.

Article 4 - La qualité de Membre de l'Association se perd

- 1°) par la démission
- 2°) par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée Générale.

Article 5 - Toute propagande politique, religieuse ou philosophique est interdite au sein de l'association.

### II/ - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT -

Article 6 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 8 à 15 Membres compte tenu de son effectif, choisis par l'Assemblée Générale parmi les Membres dont se compose cette assemblée

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée Générale.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés .

Le Conseil d'Administration est élu par l'assemblée Générale pour 2 ans au bulletin secret.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les 2 ans. Les Membres sortants sont rééligibles .

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

*Déclaration  
en Préfecture  
le 10/01/74*

Article 7 - Le Conseil d'Administration élit son Bureau comprenant :

Un Président  
Un Vice-Président  
Un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint  
Un Trésorier, un Trésorier Adjoint

Article 8 - Le Conseil se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du Président et des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations .

Il est tenu un procès-verbal des séances

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire . Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Article 9 - Les Membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration .

Article 10 - L'assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres .

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 11 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 12 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité - deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association .

### III - CHANGEMENTS MODIFICATIONS ET DISSOLUTION -

Article 13 - Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association apportés à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département.

Article 14 - La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association .

Elle attribue l'actif net conformément à la Loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du Siège Social.

Vesdun le 1er Novembre 1973

Le Président,